

ARRÊTE DU MAIRE N° 2019-064

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES ESPACES VERTS ET DES ABORDS DE L'ESPACE SIMONE VEIL

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants;

VU le Code de la Santé publique,

VU les articles R.610-5 et R632-2 du Code Pénal, relatifs à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} et 2^{ème} classe,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du bâtiment communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des espaces verts du bâtiment.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'accès aux espaces verts est strictement réservé aux évacuations de secours ainsi qu'aux manifestations organisées par la ville. La circulation de piétons en dehors des horaires d'ouverture et sans autorisation est strictement interdite.

ARTICLE 2 : Il est interdit d'accéder aux espaces verts à toute personne en état d'ébriété ou faisant usage de boissons alcoolisées ou de stupéfiant sous peine de poursuite

ARTICLE 4 : Afin de respecter la propreté des lieux, et préserver la tranquillité publique il est interdit de :

- détériorer les plantations
- de déposer des déchets en dehors des poubelles
- d'uriner sur la voie publique
- de s'assoir sur les rebords des fenêtres, d'escalader les clôtures
- de monter sur la toiture du bâtiment
- les jeux de ballon au pied sauf sur les emplacements autorisés (stade, city stade)
- L'usage d'appareil sonore, type enceinte portative, poste radio

ARTICLE 5 : L'accès aux animaux est strictement interdit dans les ~~environs de la zone de bâtimen~~. Il est en outre rappelé aux propriétaires de certaines obligations, lors des sorties quotidiennes à proximité du bâtiment :

- l'obligation de tenir en laisse
- de ramasser les déjections canines (distributeur de sacs à proximité)

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Sous-préfecture d'Etampes
- Brigade de gendarmerie d'ANGERVILLE
- La Police Municipale
- l'Espace Simone Veil
- Le service communication
- Les Services Techniques

Fait à ANGERVILLE, le 04 Juin 2019

